

REGLEMENT INTERIEUR

Version 2025



ASSOCIATION DE TIR A LA CIBLE DU BASSIN D'ARCACHON

Affiliation à la Fédération Française de Tir sous le n°0233098

Agrément Jeunesse et Sports n°33550

Table des matières

I - Admissions – Renouvellements - Démissions - Radiations.....	3
Préambule :	3
Article 1 :	4
Article 2 :	4
Article 3 :	5
Article 4 :	5
II – Cotisations.....	5
Article 5 :	5
III – Administration et fonctionnement	5
Article 6 :	5
Article 7 :	6
Le Président.....	6
IV – Accès au stand et pas de tir.....	6
Article 8 :	6
Article 9 :	7
Article 10 :	7
Accueil de personne(s) non affiliée(s) à l'association (Invité(es) ou visiteur(s) (ses).	7
Règles applicables aux tireurs licenciés dans d'autres clubs.....	7
Article 11 :	8
Règles applicables aux tireurs licenciés policiers nationaux et gendarmes.....	8
Article 12 :	8
Pas de tir sans restriction :.....	8
Pas de tir avec restrictions :.....	8
Pas de tir réservés aux compétiteurs :	9
Article 13 :	9
Préambule :	9
Article 14 :	11
Article 15 :	11
Protections auditives :	11
Protections oculaires :	11
Article 16 :	11
Article 17 :	12
V – Comportement.....	13
Article 18 :	13

Article 19 :	13
VI – Interdictions	13
Article 20 :	14
VII - Accident, malaise	14
Article 21 :	14
Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise :	14
VIII - Tenue vestimentaire	14
Article 22 :	14
IX – Discipline et sanctions	14
Article 23 :	14
Article 24 :	15
Conseil de discipline	15
Article 25 :	16
Sont concernées les infractions suivantes (liste non exhaustive) :	16
Article 26 :	16
Sanctions possibles :	16
X – Contrôle d'assiduité au tir – autorisation de détention	17
Article 27 :	17
XI – Formation des adultes et école de tir	17
Article 28 :	17
Formation des adultes	17
A - Généralités	17
B - Objectifs	17
C : Modalités	18
Article 29 :	18
Ecole de tir	18
XII – Compétitions	19
Article 30 :	19
XIII – Hygiène	19
Article 31 :	19
XIV – Travaux d'entretien du stand	19
Article 32 :	19
XV - Modification du règlement intérieur	20
Article 33 :	20

L'Association de Tir à la Cible du Bassin d'Arcachon (ATCBA) entre dans le cadre de la Loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de l'article 1128 du code civil.

L'ATCBA est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir), par l'intermédiaire de la Ligue d'Aquitaine de Tir.

L'ATCBA a pour objet la promotion et le développement de la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, conformément aux lois, décrets y afférents ainsi qu'aux dispositions régies par la FFTir.

L'ATCBA s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son Comité Régional (Les statuts sont consultables sur le site de la FFTir et de la ligue d'Aquitaine de tir).

L'ATCBA a déposé ses statuts à la préfecture de la Gironde le 10 avril 1969 (J.O. du 30 avril 1969) sous le n° 8710.

L'ATCBA est gérée par un Bureau et un Comité de Direction (C.D) élu régulièrement en Assemblée Générale.

Les tireurs sont pleinement responsables :

- **de leurs actes,**
- **de leurs armes,**
- **de leurs munitions,**

et appliquent les règles de sécurité édictées par la FFTir.

I - Admissions – Renouvellements - Démissions - Radiations

Préambule :

Toute demande d'adhésion au club ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de la FFTir à savoir :

- Présence et pièce d'identité obligatoire,
- Interrogation obligatoire du fichier national FINIADA,
- Pour les « *ab initio* », après acceptation, les nouveaux adhérents devront suivre la formation initiale décrite dans le chapitre XI,
- Passage d'un Questionnaire à Choix Multiple QCM,
- Si toutes ces phases sont validées, émission de la licence FFTir.
- Les tireurs déjà licenciés candidats pour une mutation et ou une adhésion en 2ème club seront évalués au pas de tir par le président ou un responsable désigné par ses soins. Seront particulièrement observées leurs connaissances des règles de sécurité théoriques et pratiques avec une arme de poing.

Les licences dûment réglées sont valables du 1 septembre N au 30 septembre N+1.

Il appartient à chaque tireur de tenir à jour son espace personnel sur le site EDEN - <https://eden.fftir.org/> -, adresse, e-mail, téléphone, photo, et certificat médical. Ce document doit être en permanence en cours de validité pour que l'accès au stand soit maintenu. Dans le cas contraire, le badge d'accès est désactivé.

Article 1 :

Le Comité de Direction est composé de membres élus à bulletins secrets si demandé sinon à mains levées, pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Le nombre de membres du Comité de Direction est déterminé par ce dernier en fonction des besoins de l'association.

Chaque adhérent peut postuler au Comité de Direction sous réserve qu'il justifie d'une année au minimum, sans interruption, au sein du club. Sa demande, avec ses motivations (projet), doit parvenir par écrit au Président, au plus tard 30 jours francs avant l'Assemblée Générale. Pour des raisons pratiques de gestion administrative, le postulant devra résider, dans la mesure du possible, dans un rayon de 15 kilomètres autour du stand de l'ATCBA.

Les membres du Comité de Direction assurent chacun la responsabilité d'un ou plusieurs domaines particuliers intéressant la gestion du club (responsable de l'animation d'un des pas de tir, des travaux, de l'initiation, etc.).

Le Comité de Direction étudiera toute demande pour acter de la recevabilité d'une candidature avant acceptation lors de l'Assemblée Générale.

La décision d'accepter ou pas une demande relève exclusivement du Comité de Direction qui n'aura nul besoin de se justifier. Sa décision est souveraine et sans appel.

Une indemnité kilométrique peut être allouée aux membres du Comité de Direction et aux adhérents assurant des tâches inhérentes au fonctionnement de l'association. Cette indemnité est conforme aux textes en vigueur.

Toute personne désireuse d'adhérer à l'ATCBA (ancien adhérent, nouvel adhérent, adhérent 2^{ème} club, mutation) accepte sans réserve le règlement intérieur, les statuts de l'association ainsi que les règlements et statuts de la ligue et de la FFTir.

Article 2 :

Chaque adhérent 1^{er} club désirant renouveler sa licence doit, avant le 30 septembre, de l'année sportive N+1:

- Avoir déposé sur son espace personnel du site EDEN un certificat médical en cours de validité strictement conforme à celui mis en ligne chaque année par la FFTir,
- S'être acquitté de la cotisation pour la saison à venir.

Le Président se réserve le droit de prendre ou ne pas prendre cet adhérent (*en concertation avec au moins un membre du Comité de Direction*) sans en avoir à se justifier.

Passé la date butoir du 30 septembre, la réinscription sera compromise (*cf. article 4*).

Afin de faciliter la tenue à jour du fichier « *accueil* », les retardataires ou les adhérents ne désirant pas renouveler leur licence doivent impérativement se signaler auprès du président ou du secrétariat.

Le paiement peut s'effectuer par chèque à l'ordre de l'ATCBA ou par virement bancaire.

Le non-paiement de la licence au 30 septembre de l'année d'adhésion, sans motif réel et sérieux sera soumis à une pénalité financière de 10% du montant de la licence et pourrait entraîner la radiation sur consultation du Comité de Direction.

Article 3 :

Chaque adhérent 2^{ème} club, devra impérativement chaque année faire la demande auprès du Président.

Celui-ci se réserve le droit de prendre ou ne pas prendre cet adhérent (en concertation avec au moins un membre du Comité de Direction) sans en avoir à se justifier.

Un adhérent 2^{ème} club n'a pas le droit de vote lors des assemblées générales de l'association.

Article 4 :

La qualité d'adhérent se perd :

- Par le décès de l'adhérent,
- Par la mutation,
- Par la démission (adressée par écrit au Président),
- Par la radiation :
 - pour non-paiement de cotisation (hors des délais légaux),
 - pour motif grave (voir article 26).

En cas de perte de la qualité d'adhérent, le badge d'accès est désactivé.

II – Cotisations

Article 5 :

La cotisation annuelle et les tarifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est payable selon les modalités de l'article 2.

Le montant de la cotisation se décompose comme suit :

- Part FFTir comprenant assurance et autorisation de transport des armes,
- Part Ligue Régionale (*fonctionnement de la Ligue*),
- Part Comité Départemental (*fonctionnement du comité*),
- Part club (*fonctionnement du club*).

III – Administration et fonctionnement

Article 6 :

Un bureau est élu parmi les membres du Comité de Direction.

Ce bureau est composé a minima de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire(e)

Selon les besoins il pourra être nécessaire d'adjoindre un(e) ou plusieurs vice-présidents (te) un(e) trésorier (ère) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 7 :

Le Président

Pour le bon fonctionnement du stand et de l'association, le Président dispose des pouvoirs les plus larges et peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à toute autre personne du bureau, sous réserve de délégation écrite et signée.

Les adhérents de l'ATCBA désirant postuler au titre de Président doivent faire partie du Comité de Direction depuis un minimum d'un an.

Le Président peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président est le seul à signer les avis préalables.

IV – Accès au stand et pas de tir

Article 8 :

Le stand de tir de l'ATCBA est situé route de CAZAUX sur la commune de LA TESTE DE BUCH – 33260.

Les jours et horaires d'ouverture et d'accès au stand, ainsi que les permanences administratives, sont définis par le Comité de Direction. Ils peuvent être modifiés à tout moment, par simple affichage et diffusion sur le site internet de l'ATCBA (<http://atcba.e-monsite.com/>) et le site Yaentrainement, 15 jours avant leurs mises en application effective (*sauf cas de fermeture immédiate ordonnée par une instance dirigeante ou gouvernementale*).

Pour raison de sécurité, les adhérents ne peuvent venir tirer qu'en présence d'un permanent (*voir article 13*).

Le stand est accessible aux adhérents à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait l'objet de sanctions. Un portail automatisé et sécurisé permet d'accéder aux installations. L'ouverture de ce portail, ainsi que les portes d'accès du stand sont commandées par des badges magnétiques.

Ces derniers sont payants et délivrés aux adhérents licenciés, ayant réussi leur formation (*nouvel adhérent*) ou leur examen pratique (*mutation et 2^{ème} club*).

Ces badges sont cryptés et permettent d'identifier nominativement les jours, heures et portes d'accès.

De façon à éviter l'entrée de véhicules non-autorisés, l'accès par le portail se fait en règle générale de la façon suivante :

- Entrée : elle se fait véhicule par véhicule. Chaque entrant veille à ce que le portail se referme derrière lui.
- Sortie : le dernier véhicule sortant s'assure que le portail se referme derrière lui.

Les adhérents mineurs doivent impérativement être accompagnés d'un représentant légal.

Article 9 :

Pour permettre l'identification des personnes présentes sur l'ensemble des locaux de l'ATCBA, tous les adhérents devront porter **VISIBLEMENT** leur carte d'adhérent. Cette dernière, munie d'une photo d'identité récente comportera le nom et le n° de licence. Un code couleur sera affecté selon les critères suivants :

- Rouge : membres du Comité de Direction.
- Bleu : adhérents 1^{er} club.
- Jaune : adhérents 2^{ème} club.

Article 10 :

Accueil de personne(s) non affiliée(s) à l'association (Invité(es) ou visiteur(s) (ses).

Le stand de l'ATCBA n'étant pas un Etablissement Recevant du Public (ERP), il ne peut accueillir que des personnes adhérentes à la FFTir.

Toutes personnes non membre ou adhérent de l'association ne pourront accéder aux installations que sur acceptation du président ou de son représentant.

La décision d'acceptation ou de refus appartient uniquement au Président, ou son représentant, sans obligation de justifier sa décision (voir art 3).

Chaque visiteur ne pourra se déplacer que sous le contrôle constant d'un membre du club désigné par le Président, ou son représentant, après avoir été informé des consignes de sécurité à adopter dans l'enceinte de l'ATCBA.

A son arrivée il devra déposer un document officiel (carte d'identité, passeport, permis de conduire etc.) qui lui sera demandé par le Président ou son représentant et restitué lors de son départ.

Le port de protections individuelles (dispositif de protection du bruit, lunettes) est obligatoire.

Des protections auditives jetables peuvent être données par l'ATCBA le temps de la visite.

Si le visiteur (se) ou invité(e) ne possède pas de documents justifiant de son identité, le refus d'accès aux installations lui sera signifié.

Aucun visiteur / invité ne pourra invoquer le fait de n'avoir pas eu connaissance des consignes de sécurité et/ou d'en réfuter un des termes.

Règles applicables aux tireurs licenciés dans d'autres clubs.

Les adhérents de toute autre société ou club affiliés à la FFTir et justifiant la validité de leur licence (*sur l'espace FFTir EDEN*) ou après contrôle du QR code sur le badge de la licence peuvent être autorisés à utiliser les pas de tir de l'association sous réserve de l'accord du Président, ou de son représentant, et moyennant une participation financière (*passager*).

Ils devront prendre connaissance du Règlement Intérieur de l'association et se conformer strictement aux règles de sécurité en vigueur.

Article 11 :

Règles applicables aux tireurs licenciés policiers nationaux et gendarmes

En vertu des conventions signées entre la Fédération Française de Tir et les Directions Générales de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, les gendarmes et policiers nationaux disposant d'une licence fédérale et adhérents à l'ATCBA sont autorisés à utiliser leur arme individuelle de service dans le cadre de la pratique du tir sportif. Dans ce cas, ceux-ci sont soumis au règlement intérieur de l'association et devront respecter les conditions suivantes :

- Le fonctionnaire de la Police Nationale ou le militaire de la Gendarmerie Nationale (*exclusivement*) est autorisé à porter son arme de dotation à la ceinture et devra dans ce cas être identifiable par le port de son brassard réglementaire (**gendarmerie** ou **police**).
Il devra se signaler au préalable auprès du permanent en charge de la séance de tir et le cas échéant, à la demande de celui-ci (*ou de tout adhérent*), présenter sa carte professionnelle.
- Les munitions de service (COP) devront être retirées des chargeurs et toutes les manipulations de mise en sécurité de l'arme ainsi que le changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisés au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée en direction des cibles.
- Le mode de tir devra respecter le règlement intérieur et notamment « *aucun tir dynamique ou tactique* ».

Article 12 :

L'ensemble des pas de tir est accessible aux adhérents de l'ATCBA.

Toutefois, des restrictions particulières doivent être respectées. Les consignes sont clairement définies et affichées sur chaque pas de tir.

Pas de tir sans restriction :

- 25m : un pas de tir 10 postes et un pas de tir 9 postes, armes de poing tous calibres,
- 50m : 8 postes armes d'épaule et de poing tous calibres,
- 100m : 8 postes armes d'épaule tous calibres.

Pas de tir avec restrictions :

- 10m : 17 postes air comprimé : armes supérieures à 20 joules interdites,
- 25m : 4 postes gongs métalliques 22lr uniquement,
- 25m : 4 postes gongs métalliques armes de poing tous calibres sauf calibre Magnum et munitions wadcutter,
- 50m : 8 postes armes d'épaule et de poing 22lr, air comprimé et PCP¹ dont :
 - 2 postes réservés aux compétiteurs ISSF² et TAR³ (*trois positions*) situés à gauche du pas de tir,
 - 2 postes mixtes à usage des compétiteurs TAR carabine semi-automatique 22lr (*prioritaires*), et usage loisir / hunter, situés à droite du pas de tir.
 - 4 postes à usage loisir / hunter.

¹ PCP : Pre-Charged Pneumatic

² ISSF : International Shooting Sport Federation

³ TAR : Tir aux Armes Réglementaires

Pas de tir réservés aux compétiteurs :

- 25m : ISSF, 10 postes ciblerie vitesse,
- 25m : TAR, 5 postes ciblerie vitesse et 2 postes gongs métalliques,
- Alvéole TSV⁴ : utilisable en présence d'un moniteur TSV de l'ATCBA.

Article 13 :

Permanents pas de tir en dehors des permanences administratives du mercredi après-midi et du dimanche matin.

Préambule :

Les « permanents de tir » sont désignés par le Président sur volontariat, ils sont :

- soit tireurs confirmés au sein du club,
- soit titulaires de la Capacité à Accueillir et Conseiller (CAC) délivré par la FFTir,
- soit initiateurs reconnus par la FFTir,
- soit formateurs reconnus par la FFTir.

Chaque « permanent pas de tir » déclare son volontariat en utilisant le site ou l'application pour smartphone « Yaentrainement » disponible uniquement sur Play Store. Sur les créneaux proposés, il renseigne son amplitude horaire de permanence en utilisant la fonction « commenter » :

The screenshot shows the website interface for ATCBA Yaentrainement.fr. At the top, there is a navigation bar with links for 'Calendrier', 'Messages', 'Liste', 'Photos et documents', and 'Manager'. A 'PRO' badge is visible in the top right. The main content area features a large blue header with the text 'Entrainement Séance de tir : 14h00 / 18h00'. Below this, the date and time 'Demain 14:00' and the location 'Stand ATCBA' are displayed. A warning icon and text state: 'Responsables pas de tir, n'oubliez pas de renseigner en commentaire, si vous assurer la permanence, la plage horaire de présence ! – Tireurs, vérifiez qu'un responsable pas de tir est bien présent !'. Under the heading 'Ma présence', there are 'IN' and 'OUT' buttons, a text input field containing 'J'assure la permanence de 14h à 16h30', and a 'Commenter...' button. The 'Inscriptions' section shows a list of players with a 'Liste des joueurs' link and a count of 3. The listed players are Géraud C, Paul V, and Marc L.

Plusieurs permanents peuvent se succéder sur les créneaux proposés (amplitude de 4 heures en général).

⁴ TSV : Tir Sportif de Vitesse

Chaque tireur souhaitant être présent durant un créneau doit, en utilisant le site *Yaentrainement* : s'assurer qu'un permanent est bien présent dans le créneau souhaité, inscrire sa présence et ses horaires de présence en utilisant la fonction « commenter ».

Si aucun permanent ne s'est porté volontaire sur le créneau existant, le club de tir est considéré comme fermé et son utilisation n'est pas possible.

Durant la permanence, le Club House est mis à disposition du « permanent pas de tir » : son accès est possible en utilisant une clef d'ouverture disponible dans la boîte à code située à côté de la porte d'accès. Le passage au lecteur de badge permet ensuite d'ouvrir cette porte.

Le permanent dispose d'un coffre situé au Club House dans lequel il trouve : un gilet sérigraphié « PERMANENT DE TIR »,

une trousse de premier secours et une liste des appels d'urgence (SAMU 112 ou 15, Pompiers 18, Police Nationale 17, Président de l'A.T.C.B. A au 06 18 57 14 00).

Un DAE (utilisable en cas d'arrêt cardiaque) est à disposition au niveau des toilettes du club.

Gestions des différents pas de tir :

Le permanent assure une présence pour les pas de tirs 25 m gongs, 25 tous calibres, 50m et 100m.

Les pas de tir TSV, TAR et ISSF (10m et 25m) sont autonomes. Les compétiteurs TAR ou ISSF ou le moniteur TSV déclarent leur présence auprès du permanent en début et fin de séance. Ils peuvent utiliser les installations au-delà ou en dehors des créneaux de permanence. Dans ce cas, ils ont obligation d'être à deux tireurs sur le pas de tir, l'un d'entre eux assurant la fonction de permanent pas de tir (pour le TSV, le moniteur assure le rôle de permanent pas de tir).

Mission du permanent :

Au début de sa permanence, il effectue une inspection des pas de tir afin de vérifier qu'il n'y a pas d'anomalies (ex: obstacle sur ligne de tir, propreté, dégradations, etc...) et que les différents tirs peuvent être réalisés en sécurité.

En fin de permanence, il s'assure qu'il ne reste plus de tireurs sur les pas de tir (25m, 50m, 100m, gongs), vérifie que les lumières sont éteintes et que les pas de tir sont propres.

Il renseigne le cahier de présence avant de procéder à la fermeture du club house.

Il peut interdire de tir un tireur pour manquement aux règlements de sécurité ayant cours au sein de la FFTir ou au présent règlement intérieur.

Il peut interdire l'accès aux stands s'il estime que la sécurité des installations ou des tireurs est engagée (conditions climatiques extrêmes, etc.).

Il peut utiliser les installations de tir durant sa permanence.

Conduite à tenir en cas d'accident :

Voir chapitre VII

Cahier de permanence :

Mis à la disposition du permanent, il permet de relater le ou les dysfonctionnements et apporter les corrections utiles afin d'assurer la sûreté et la sécurité des tireurs (incident de tir, absence de badge, entretien des stands).

Le cahier est visé par le Président qui après avoir pris connaissance des remarques ou propositions, apportera les réflexions et modifications utiles

Article 14 :

Toutes les armes entrant dans l'enceinte du stand de tir (du véhicule au poste de tir) doivent être :

- Détenues légalement,
- Déchargées,
- Mises en sécurité,
- Transportées dans des mallettes ou des housses prévues à cet effet.

L'utilisation des fusils de chasse en calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28, ainsi que 12 mm et 14 mm, 410 Magnum et 9 mm Flobert, est interdite.

Les munitions manufacturées ou rechargées de type, blindée, semi-blindée, cuivrée, plomb sont autorisées quel que soit le profil de l'ogive sauf au pas de tir gongs (wadcutters interdites). Les munitions perforantes, traçantes ou incendiaires sont interdites.

Toutes manipulations d'armes aux postes de tir (*lors de leur enlèvement et/ou remisage dans leur moyen de transport, ainsi que pendant leur non-utilisation en période de repos ou vérification de résultats*) devront se faire impérativement canons dirigés vers les cibles.

Toutes les armes ainsi disposées sur les tablettes des postes de tir devront avoir :

- La culasse ouverte et/ou le barillet basculé,
- Un dispositif mis dans la chambre de l'arme et le canon pour indiquer sa vacuité (*témoin de chambre vide*), pour la poudre noire, tout dispositif permettant de s'assurer de la neutralisation de l'arme),
- Dans le cas de chargeurs, ces derniers seront enlevés, vidés et déposés à côté de l'arme.

Article 15 :

Protections auditives :

Le port de casques ou bouchons d'oreilles est obligatoire sur tous les pas de tir (*conseillé au 10 m*).

Protections oculaires :

Le port de lunettes, à verres correcteurs ou neutres, est obligatoire pour les disciplines : TSV, TAR, armes anciennes, pour le tir sur toutes cibles métalliques. Ce port est conseillé pour les autres pratiques, il a pour effet :

- de protéger contre une munition défectueuse,
- de protéger contre un incident de l'arme,
- de protéger de retours ou d'éclats éventuels.

Article 16 :

Les tireurs mettront en place leurs cibles sur les supports idoines mis à leurs dispositions.

Toutes les cibles à silhouettes humaines sont prosrites.

La mise en place des cibles sur les porte-supports ne se fera qu'après :

- Arrêt complet des tirs du pas de tir concerné,
- Vérification visuelle qu'il n'y ait plus de manipulations d'armes,
- Vérification visuelle que l'ensemble des tireurs soient hors de leur poste de tir (*positionnés derrière la ligne de sécurité tracée au sol*),
- Vérification visuelle que les armes soient mises en sécurité (*conformément à l'Art 14 du présent règlement*).

Après la mise en place des cibles sur les porte-supports ou le comptage et la vérification des impacts, il sera vérifié par tous le retour de l'ensemble des tireurs à leur poste de tir avant mise en œuvre des voyants interdisant l'accès.

Sur le pas de tir 100m armes d'épaule tous calibres, des gongs amovibles sont utilisables par les tireurs. Leur mise en place et retrait doivent se faire dans les mêmes conditions.

Sur les pas de tirs 50m armes d'épaule et de poing tous calibres et 100m armes d'épaule tous calibres, des cibles rotatives à l'impact sont utilisables sur les postes de tir numérotés 1 à 3. Leur mise en place et retrait doivent se faire dans les mêmes conditions. Ces cibles sont acquises à titre personnel par les adhérents.

Les tirs doivent se faire par « séries » de 5 (cinq) cartouches au maximum (*hors discipline TSV et TAR*).

Les tirs à cadences élevées ou rapides (*hors TSV, ISSF et TAR*) sont interdits.

En cas d'incident de tir, le tireur du poste concerné en informera l'ensemble du pas de tir. Il mettra si possible son arme en sécurité. Si l'arme ne peut être déchargée et/ou une cartouche serait encore engagée dans la chambre, le canon sera dirigé vers les cibles et l'accès à ces dernières interdit.

Il sera alors fait appel au permanent (*qui pourra se faire assister par un tireur expert*) pour vérifier la cause de l'incident et enlever éventuellement l'arme du poste de tir.

Après la « levée de doutes », le permanent ordonnera la poursuite des tirs.

En fin de tir, l'ensemble des consignes définies dans les paragraphes ci-dessous s'appliquent :

Le support de cible sera remis à sa place, débarrassé de toutes cibles et attaches.

Le nettoyage des armes est proscrit sur les pas de tir. Il doit se faire selon la consigne de la FFTir :

« Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes doivent être obligatoirement effectuées par le tireur, seul, dans un local, où il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations ».

Avant son départ, le tireur nettoiera son poste de tir de toutes salissures, papiers, cibles, emballages carton et plastique, étuis... Sauf existence d'un réceptacle ad-hoc, ces « déchets » devront être emportés avec lui.

S'il y a lieu, il vérifiera le positionnement de son indicateur de présence dans le poste de tir (*voyant rouge éteint*).

Article 17 :

Les infrastructures faisant partie intégrante des pas de tir, et concourant à la sécurité, elles doivent être conservées en bon état.

En effet, leurs fonctions sont multiples et ne doivent en aucun cas perdre de leur efficacité (*structures de support des couvertures et porte-cibles, pare-balles, retenue des buttes...*).

Tout tir volontaire sur ces installations sera sanctionné, conformément au chapitre IX du présent règlement.

V – Comportement

Il est à noter que l'association ATCBA, par l'intermédiaire de son école de tir, peut accueillir des mineurs et que le comportement de tous les adultes se doit d'être exemplaire.

Article 18 :

Le respect de soi-même et d'autrui est la ligne conductrice. Les règles élémentaires du savoir-vivre doivent s'appliquer entre les adhérents de l'association. Les propos à caractère raciste, homophobe, religieux, qui peuvent porter atteinte à quelque adhérent sont interdits dans l'enceinte du club et peuvent entraîner des sanctions (voir Art 25).

Article 19 :

La sécurité doit être une préoccupation constante et majeure de tous les adhérents de l'ATCBA.

Tout comportement d'un adhérent de nature à compromettre sa propre sécurité ou celles des personnes ou des installations sera considéré comme faute grave. Il en sera de même pour tout refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable ou d'un adhérent concernant la sécurité.

Tout membre pénétrant sur le stand de tir de l'ATCBA qui serait amené à constater des agissements allant à l'encontre de la bienséance et de la sécurité doit **obligatoirement** et rapidement le signaler à un membre du Comité de Direction pour information immédiate au Président.

Toute personne qui, par son comportement fautif, deviendrait la cause directe ou indirecte d'un accident sur le pas de tir, verrait engager sa responsabilité civile et pénale.

Nota : Les adhérents de l'ATCBA ont interdiction de divulguer à des tiers toute information liée à la sécurité du site ou un incident de tir sauf en cas de nécessité aux pompiers, à la police ou à la gendarmerie.

En cas de casse de matériel par malveillance ou maladresse grave, sa réparation ou son remplacement sera à la charge de son auteur (sans compter sur une compensation financière qui pourrait être demandée par le Comité de Direction).

Les portes cibles endommagés doivent être signalés au permanent.

Les cartouches non tirées ou ayant eu un problème seront remises dans les réceptacles prévus à cet effet.

Leur destruction sera assurée par un organisme d'Etat.

VI – Interdictions

Les interdictions sont toutes assujetties à des sanctions "(Cf. le chapitre IX : *Discipline et Sanctions*).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée/modifiée à tout moment par le Bureau et/ou le Comité de Direction.

Article 20 :

Par mesure de sécurité il est strictement interdit de fumer ou de "vapoter" dans le stand de tir.

Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux sur les pas de tir.

Il est interdit de neutraliser, endommager ou détruire volontairement tout dispositif de sécurité.

Il est interdit de manipuler les trousseaux et le matériel de secours (DAE) et de lutte contre l'incendie tels que, les extincteurs, en dehors de leur utilisation normale et/ou d'en rendre l'accès difficile.

Les tireurs doivent respecter les consignes de sécurité concernant leur comportement et le maniement des armes.

Les tireurs doivent obéir aux commandements du permanent.

Il est interdit d'utiliser un appareil photographique ou de vidéo **sans l'accord du Président ou d'un membre du Comité Directeur.**

Les animaux sont interdits sur les pas de tir et tolérés dans la salle d'accueil s'ils sont tenus en laisse, leur propriétaire étant seul responsable en cas d'accident, d'incident ou de détérioration de matériel.

VII - Accident, malaise

Article 21 :

Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise :

Se reporter aux fiches réflexes présentes sur tous les pas de tir.

IL EST A NOTER QUE L'APPEL AU 112 par un téléphone portable EST OPERATIONNEL MEME EN L'ABSENCE DE RESEAU G.S.M. DE SON OPERATEUR

VIII - Tenue vestimentaire

Article 22 :

Toute personne souhaitant entrer dans les installations de l'ATCBA doit avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique du tir sportif.

Elle ne doit pas afficher de signes ostentatoires en désaccord avec la réglementation française.

Pour rappel, texte de la FFTir :

*« Tenue pour pratiquer : **Les tenues camouflées, militaires ou non, ne sont pas autorisées.** »*

IX – Discipline et sanctions

Article 23 :

Tout membre licencié appartenant à l'ATCBA (*directement ou par double appartenance*) doit se conformer aux règles édictées par les lois, décrets et règles précisées dans ce présent règlement.

Le Président a la plénitude des pouvoirs pour assumer l'ordre, le calme et la sécurité des personnes et des biens lors des activités dans les locaux et installations de l'ATCBA.

Tous les responsables désignés par le Président ont délégation permanente à cet effet.

Tout comportement ou agissement d'un adhérent de nature à troubler l'ordre, le calme et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable justifieront de l'application des dispositions qui suivent.

Les membres du Comité de Direction ou toute personne désignée par le Président a pour obligation de prendre immédiatement et sans discussion toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser le manquement.

Le Président en sera informé au plus tôt.

Le Président pourra alors prendre immédiatement toute mesure conservatoire à l'encontre du membre qui aurait commis un agissement répréhensible, comme l'interdiction officielle de l'accès sur le stand de tir jusqu'à sa convocation devant un conseil de discipline.

Le Président sera tenu de signaler le problème ou l'infraction au Comité de Direction en lui indiquant la date, l'heure, le motif et, le cas échéant, les personnes témoins (*vérifications pouvant être faites par les caméras*).

Article 24 :

Conseil de discipline

Sans préjudice des articles : 1--3-- 7 et 8 des statuts de la fédération Nationale (FFTir), suite à une faute commise par un membre de l'association et dûment constatée, le Comité de Direction se réunit sans délai en conseil de discipline, pour examiner l'agissement du fautif passible d'une sanction disciplinaire.

Selon la procédure retenue par le conseil de discipline, la convocation du membre concerné pourra être orale ou écrite (courrier simple ou courriel), sa comparution pouvant alors être immédiate ou différée. Il a le droit de se faire assister par la personne de son choix sa présence restant obligatoire.

Toutes les décisions et les sanctions éventuelles sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Selon le cas, une ou plusieurs sanctions pourront être prononcées (voir article 26) assortie(s) d'une application immédiate ou différée. La ou les sanctions, si elles doivent être immédiates, seront annoncées oralement au fautif par le Président ou son représentant puis, confirmées par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction sera adressée au président du Comité départemental ou régional et la fédération Nationale, ou selon la gravité de la faute et si le caractère urgent l'impose, aux administrations concernées (Préfecture, services de police ou de gendarmerie).

Le membre fautif pourra faire appel dans les 8 jours de la décision prise par le conseil de discipline (par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président) auprès de l'Assemblée Générale, sans que cet appel soit suspensif de la notification décidée jusqu'à la date de l'Assemblée Générale.

Cet appel sera alors examiné lors de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort sur la ou les sanctions relevées à titre conservatoire et prononcées en premier lieu par le conseil de discipline. Si l'assemblée générale confirme la ou les sanctions celles-ci seront définitives. Dans le cas où l'assemblée générale prononce un ou des sanctions différentes, celles-ci tiendront lieu de décisions définitives.

Si le membre fautif ne fait pas appel dans les 8 jours (par courrier recommandé avec accusé de réception) de la décision prise par le conseil de discipline, les sanctions conservatoires prononcées deviennent définitives.

Article 25 :

Sont concernées les infractions suivantes (liste non exhaustive) :

Rappel : le Comité de Direction s'autorise à modifier à tout moment ce R.I. pour l'adapter à une situation nouvelle.

- Tout propos ou actes nuisant à notre sport, à la FFTir et/ou à l'ATCBA
- Toute personne ne respectant pas les statuts et le règlement Intérieur de l'ATCBA.
- Non-respect des consignes de sécurité, aux pas de tir et dans les installations.
- Irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs (les Concours, Coupes, Sélections, Matches, Championnats, etc.).
- Discourtoisie, propos désobligeants et/ou injurieux, bousculades, bagarres, etc. à l'égard d'un ou plusieurs adhérents de l'association (tireurs, membres du Comité de Direction ainsi que toutes les personnes licenciées ou non à qui le Président aurait confié des responsabilités).
- Vol, dégradations volontaires des installations (sans compter sur le remboursement des frais engagés si nécessaires pour réparation).
- Tout propos politique, raciste ou xénophobe.
- Toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.
- Attitudes équivoques et incorrectes sur le stand.
- Tout comportement dangereux avec les armes.
- Se livrer à un commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du Stand
- Prendre des photos ou vidéo du club sans autorisation écrite ;
- De diffuser des images ou vidéo du club sur les réseaux sociaux, journaux sans autorisation écrite.

Tout membre du Comité de Direction qui ne se conformerait pas au droit de réserve sur les faits et éléments débattus lors des réunions de l'ATCBA, qui ferait preuve d'un caractère antisportif, qui tiendrait des propos diffamatoires ou pouvant nuire à la bonne marche du club et de ses organisations devra s'en expliquer devant le Comité de Direction qui pourra décider de son maintien ou de son renvoi, ces décisions étant prises à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 26 :

Sanctions possibles :

- Avertissement,
- Suspension automatique d'un mois d'accès au stand de tir, et nouveau passage au 10 m assorti d'un nouveau QCM,
- Exclusion temporaire (de plus d'un mois) ou définitive de l'ATCBA,
- Remboursement des frais éventuels engagés par le club,
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer au sein des instances dirigeantes de l'ATCBA.
- Suivant le degré de gravité de la sanction et de la décision du conseil de discipline l'information pourra être remontée aux instances fédérales et préfectorales avec :
 - demande auprès de la FFTir de retrait temporaire de licence,
 - demande auprès de la FFTir de radiation de la licence de tir.

Nota : En cas d'exclusion définitive de l'association ATCBA, le contrevenant ne pourra prétendre au remboursement de tout ou partie du montant de la licence et/ou de la cotisation en cours tout comme du montant des frais de formation.

X – Contrôle d'assiduité au tir – autorisation de détention

Article 27 :

Certains textes législatifs nécessitent d'attester de l'assiduité des adhérents.

Les données relatives aux accès au stand de tir seront conservées afin d'attester l'assiduité des licenciés conformément aux textes encadrant la pratique du tir sportif et notamment pour toute demande d'avis préalable pour les autorisations de détention ou les renouvellements (3 passages espacés chacun d'un minimum de 2 mois, avec contrôle des sécurités avec une arme, sur les douze derniers mois), et ce, tant que le licencié sera adhérent du club.

XI – Formation des adultes et école de tir

Article 28 :

Formation des adultes

A - Généralités

La formation à la pratique du tir sportif des nouveaux adhérents est identique pour tous, quel que soit le niveau de connaissance ou de pratique du tir éventuellement acquis.

Les formateurs sont souverains, en concertation avec le Président, ou de son représentant, de la décision de poursuivre la formation ou de ne pas satisfaire à la demande d'adhésion d'un futur tireur.

Identification des formateurs : les adhérents concourant au dispositif de formation sont identifiés, sur le pas de tir, par le port d'un signe distinctif.

B - Objectifs

Dispenser une formation de base à tout adhérent au club et à la FFTir de telle sorte à ce qu'il soit en mesure de manipuler, d'utiliser les armes de poing et d'épaule, de les entretenir de manière autonome, l'ensemble en toute sécurité conformément à la législation et aux règles de la FFTir.

Elle est animée par des bénévoles adhérents à l'ATCBA, volontaires, qualifiés par un diplôme délivré par la FFTir et/ou parmi les tireurs de compétitions ou ceux ayant les connaissances parfaites et indispensables à la pédagogie de l'enseignement du tir à toutes les armes utilisées au sein de la FFTir.

Ils veillent à l'uniformité du discours pédagogique, sa cohérence et sa pertinence au regard de la diversité des pratiques exercées, mais surtout au niveau de sécurité de la pratique individuelle, des autres adhérents comme de la bonne conservation des installations.

Ils présentent en outre les garanties nécessaires et suffisantes en matière pédagogique et d'honorabilité (article L 219-9 du code du sport) :

« Afin d'assurer des fonctions d'encadrement, tout entraîneur bénévole devra signer une attestation sur l'honneur écartant toute condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport et toute interdiction administrative d'exercer des fonctions de direction et d'encadrement. »

Le Comité de Direction pourra demander au préalable à tout entraîneur bénévole de présenter une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire au club.

Ils sont nommément désignés par le Président.

C : Modalités

La formation de base est dispensée par session. Chaque session regroupe un maximum de 10 adhérents et est organisée autour de 3 modules :

- 1^{er} module : formation carabine air comprimé et sécurité,
- 2^{ème} module : formation pistolet air comprimé et sécurité,
- 3^{ème} module : formation aux armes à feu : pistolet et revolver calibre 22lr et rappel de la sécurité.

Cette formation continue est dispensée par au moins deux formateurs et à raison d'une demi-journée par semaine (en général le weekend). Chaque session comporte un minimum de 9 heures de formation obligatoires répartis sur 3 demi-journées.

Les modalités pratiques de cette formation (date, horaires, etc.) sont définies en début de saison et affichées sur le tableau d'affichage « formation ».

A l'issue de chaque session, le tireur débutant devra répondre de façon satisfaisante à un Questionnaire à Choix Multiple (QCM) institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 (du 2 février 1999) démontrant ses connaissances concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Le manuel de découverte du tir sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du QCM.

Les tireurs n'ayant pas répondu de façon satisfaisante au QCM ne sont pas autorisés à utiliser seuls des armes au sein du club.

En cas de deux échecs successifs au QCM le postulant ne pourra intégrer l'ATCBA.

En cas d'abandon en cours de formation ou d'échec au QCM, le postulant ne pourra pas prétendre au remboursement des frais de formation.

Les adhérents du club peuvent à tout moment compter sur les conseils de ces formateurs.

Article 29 :

Ecole de tir

Il pourra être institué au sein de l'association ATCBA une "école de tir" réservée aux mineurs (*poussins, minimes, cadet*) spécialement étudiée pour les jeunes.

Les futurs adhérents de moins de 18 ans devront obligatoirement présenter une autorisation parentale en plus des documents demandés aux personnes adultes.

Tout mineur participant aux activités de tir dans le cadre de l'école de tir devra être impérativement accompagné d'un représentant légal.

Dans le cas d'une pratique hors école de tir (à condition d'avoir satisfait au QCM FFTir), tout mineur devra être accompagné d'un représentant légal membre de l'ATCBA.

XII – Compétitions

Article 30 :

L'ATCBA prend à sa charge l'inscription aux compétitions officielles (départemental, régional et France).

Pour le TSV, l'ATCBA prend à sa charge une sélection et la compétition officielle France.

Tout tireur ayant demandé une inscription à une compétition et qui n'y a finalement pas participé devra rembourser son inscription auprès de l'association.

Cette disposition peut être modifiée à tout moment par décision du Comité de Direction.

Pour les compétitions et manifestations sportives organisées par l'ATCBA, le Bureau fixe le règlement et les conditions d'organisation.

Il fixe les droits d'inscription des participants, les récompenses aux vainqueurs, les indemnités des prestataires de service et les indemnités éventuelles accordées aux participants.

Les membres du Comité de Direction s'engagent à participer et à organiser les compétitions de l'ATCBA.

Lors des concours et autres compétitions se déroulant sur le stand, n'ont accès aux pas de tir que les tireurs inscrits à ces concours et compétitions pendant la durée où ils participent à l'épreuve.

XIII – Hygiène

Article 31 :

Il est rappelé que la manipulation du plomb peut entraîner à terme une grave maladie nerveuse : «*le saturnisme*».

Il est mis à la disposition des tireurs, dans les sanitaires, le nécessaire au lavage des mains après chaque séance de tir.

Il est de la responsabilité des tireurs de s'en acquitter.

Pour la même raison, il faut éviter de manger et boire pendant les séances de tir.

XIV – Travaux d'entretien du stand

Article 32 :

Les travaux importants ou pas requièrent le concours des bonnes volontés et les compétences de chacun des adhérents de l'association sinon il devra être fait appel à une société compétente que le club sera tenu de rémunérer ce qui influera sur le coût de la cotisation.

Pour les travaux et l'entretien des stands, il sera fait appel aux personnes licenciées aptes physiquement à qui **il est demandé au moins une journée de participation**, par saison sportive. Chacun à son niveau pourra apporter son aide, autant en travaux manuels que administratifs.

XV - Modification du règlement intérieur

Article 33 :

Seul le Comité de Direction est habilité à modifier ce présent Règlement Intérieur à quelque moment qu'il jugera opportun en fonction de circonstances nouvelles.

Toutes les suggestions ou réclamations doivent être formulées par écrit et remises au Président ou son représentant pour étude en réunion du Comité de Direction.

Les modifications seront alors affichées sur chaque pas de tir en attendant leur insertion au Règlement Intérieur après proposition pour approbation par vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le présent Règlement Intérieur a été élaboré par 7 adhérents (Patrick BESNARD, Dominique DUAULT, Philippe JOURDE, Marc LECAPLAIN, Philippe MILLON, Jean-François PAILLOT, Alain ROBERT).

Règlement adopté à l'unanimité lors de la tenue de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2025.

<p>Patrick BESNARD Secrétaire général de l'ATCBA</p>	<p>Dominique DUAULT Président de l'ATCBA</p>
	